



La Balme de Sillingy, le 13 février 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.16 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation chemin du Platane
Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 12 février 2025 par l'entreprise SBTP dont le siège est 8 avenue Arsène d'Asonval 01008 BOURG EN BRESSE pour le compte de GRDF ;

CONSIDÉRANT les travaux relatifs à la suppression d'un compteur de gaz, il nécessite de réglementer la circulation 25 chemin du Platane du lundi 10 mars 2025 au lundi 31 mars 2025 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée en alternat manuel au 25 chemin du Platane du lundi 10 mars 2025 au lundi 31 mars 2025 inclus

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SBTP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur de Directeur de l'entreprise SBTP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
 Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.